



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	09 juillet 2025
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
Assiste :	Loanne DABURON
Excusé :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➤ Appel de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 19.06.2025 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

▶ Article 41 : 4 mutés autorisés pour la saison 2025/2026

▶ Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 350€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Statut de l'Arbitrage de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

1. Dans son courrier d'appel en date du 06.07.2025, le club BAUGE EN AVANT BAUGEOIS conteste une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 19.06.2025.

2. Il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (...) ».

3. En l'espèce, la décision contestée a été signifiée au club BAUGE EN AVANT BAUGEOIS le 19.06.2025, qui avait donc jusqu'au 26.06.2025 pour faire appel de la décision contestée conformément au règlement susvisé, que ledit club n'a exercé ce droit que le 06.07.2025.

4. Il résulte de ce qui précède que le club BAUGE EN AVANT BAUGEOIS n'a pas interjeté appel dans les délais susvisés.

PAR CES MOTIFS,

Dit l'appel irrecevable en la forme.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➡ **Appel de ENT.S. MONCEENNE (515078) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe du 23.06.2025 (PV n°04)**

■ **Match n°28699757 du 18.05.2025 MONCE EN BELIN ES 2 / LE MANS CHEMINOTS CS 1 – Départemental 2**

▶ **Confirme la décision de match perdu par pénalité (sur le score de 3 à 0) à ENT.S. MONCEENNE sans en reporter le bénéficiaire à LE MANS CHEMINOTS.**

▶ **Confirme le droit de réclamation de 35€ au club ENT.S. MONCEENNE.**

▶ **Exonère le club ENT.S. MONCEENNE du droit d'appel de 250€.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 02.07.2025, au club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ENT.S. MONCEENNE (515078)

Monsieur ROYER Stéphane, n°1620157987, Secrétaire.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

ENT.S. MONCEENNE (515078)

Monsieur GALPIN Nicolas, n°1610746103, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 11.05.2025, se déroule la rencontre entre MONCE EN BELIN ES 1 et COULAINES JS 2 en Régional 3.

Le 18.05.2025, se déroule la rencontre entre MONCE EN BELIN ES 2 et LE MANS CHEMINOTS CS 1 en Départemental 2. Monsieur DERNIAME Stevens, capitaine du club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS, dépose la réserve suivante sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) DERNIAME, STEVENS, 811820540 Capitaine du club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS formule des réserves pour le motif suivant : Je souhaite faire une réserve contre Monce 2 pour la possibilité qu'il fasse jouer des joueurs de l'équipe première ou l'équipe 3.* ».

Le 19.05.2025, le club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS confirme la réserve en indiquant : « *Le CS des Cheminots du Mans confirme la réserve d'avant match posé hier pour le match Seniors D2 Moncé 2 – CSCM 1 au titre de l'article 167.3 des règlements généraux pour le motif suivant : « Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.* » En effet, les 2 joueurs suivants Tom CATELAIN (licence 2544155425) et Victor BLIN (licence 2545679202) ont joué en équipe 1 lors de l'avant-dernière journée de championnat R3 du 11/05/2025 : Moncé 1 contre Coulaines 2 et ont participé à la rencontre de D2 avec l'équipe B ce dimanche 18/05 Moncé 2 contre Le Mans Cheminots 1. ».

Le 27.05.2025, dans son procès-verbal n°38, la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District de la Sarthe décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- Réserve requalifiée en réclamation,
- Demande au club ENT.S. MONCEENNE de fournir des observations pour le 02.06.2025 au plus tard.

Le 29.05.2025, la décision est notifiée au club.

Le 01.06.2025, dans son courriel d'explication, le club ENT.S. MONCEENNE indique : « *l'article 167.3 ne concerne que les joueurs entrés en jeu dans la dernière rencontre de la saison du championnat de l'équipe supérieure. Or le match Moncé 1 contre Coulaines 2 disputé le 11/05/25 était l'avant dernière journée du championnat de R3 et non pas la dernière (la dernière journée du championnat de R3 ayant eu lieu en même temps que la dernière journée du championnat de D2, le 18/05/25). Ce point a été très clairement expliqué lors de la visioconférence "Échanges réglementaires : Article 226 / 167 & Réserves" organisée par la Ligue des Pays de la Loire le lundi 3 mars 2025 dont on peut retrouver l'enregistrement à cette adresse <https://youtu.be/57obXtc78ls> (le point est expliqué entre la 17e et 19e minute de la vidéo).* ».

Le 02.06.2025, dans son procès-verbal n°39, la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District de la Sarthe décide :

- Donner match perdu par pénalité au club ENT.S. MONCEENNE, sans en reporter le bénéfice des points au club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS.
- De mettre le droit de réclamation (35€) au club ENT.S. MONCEENNE.

Le 03.06.2025, la décision est notifiée au club.

Le 04.06.2025, le club ENT.S. MONCEENNE fait appel de ladite décision.

Le 23.06.2025, dans son procès-verbal n°04, la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe décide :

- Confirmer la décision dont appel.
- Exonère le club ENT.S. MONCEENNE du droit d'appel de 250€.

Le 24.06.2025, la décision est notifiée au club.

Le 26.06.2025, le club ENT.S. MONCEENNE fait appel de la décision de la Commission Départementale d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 02.07.2025, le club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS est informé de l'appel du club.

Le 02.07.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club ENT.S. MONCEENNE (515078) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur ROYER Stéphane, n°1620157987, Secrétaire :

-Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation de l'article 167.3. par le District.

-J'ai visualisé la vidéo mise à disposition par la Ligue sur l'interprétation des règlements, notamment sur l'article 167.

-J'ai présenté ces documents à la Commission.

-C'est sur la base de cette vidéo que j'ai donné les informations à mes coaches pour qu'ils fassent leur convocation du week-end.

-Les membres de la Commission du District ont admis qu'il y avait une ambiguïté sur la lecture de l'article 167.3 et, donc, ils n'ont pas facturé les droits d'appel.

-Ils reconnaissent qu'il y a un problème mais ils disent que ce qui est présenté par la Ligue est incorrect.

-La question est de savoir qui a raison.

-On est 10^{ème} donc on peut potentiellement descendre, en tant que moins bon 10^{ème}.

- On est accusé de triche par nos adversaires.
- Sur les réseaux sociaux, l'information qui circule est que l'on s'est maintenu en trichant.
- Le Président de la Commission de première instance était présent pour argumenter son refus.
- Il a été invité par la Commission.
- La Commission lui a demandé ses arguments, il a répondu que le dernier match est celui de la semaine précédente et non le dernier match de la saison.
- Le Président de la Commission de première instance n'est pas sorti en même temps que moi.
- Je ne sais pas s'il a participé aux débats.
- Il était présent dans la salle avant que j'arrive.
- Le capitaine de notre équipe était présent avec moi.
- La règle comme l'a appliqué le District, personne ne la connaît.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Conseil d'Etat, n°432590, 18 décembre 2019.
- Le Code des relations entre le public et l'administration.

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En application de l'article 7 des Règlements Généraux : « [...] 2. *Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.* ».
2. En application de l'article L.100-2 du Code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial.* ».
3. Dans une décision n°432590 du 18 décembre 2019, le Conseil d'Etat rappelle que le principe d'impartialité s'impose aux autorités administratives, dont les Commissions réglementaires des Ligues et Districts : « *Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent à l'autorité concédante comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, [...].* ».
4. La Commission constate que :
 - Monsieur PASQUIER Bernard est président de la Commission Départementale Règlements et Contentieux (CDRC) et membre de la Commission Départementale d'Appel Réglementaire (CDAR),
 - Monsieur PASQUIER Bernard a statué en 1^{ère} instance (CDRC) et est inscrit sur le procès-verbal en 2^{nde} instance (CDAR) d'une part en qualité d'invité, représentant de la Commission de première instance, et d'autre part en « excusé »,
 - Cette situation ne peut qu'interroger sur l'impartialité de la Commission d'appel, invitant un de ses propres membres à justifier sa décision prise en qualité de Président de 1^{ère} instance, étant rappelé que le double degré de juridiction a justement pour vocation à ce que les clubs bénéficient d'un double degré de juridiction, avec une commission d'appel impartiale et autrement composée qu'en première instance.
5. La Commission relève également que, dans son témoignage en audience, Monsieur ROYER Stéphane indique que Monsieur PASQUIER Bernard était présent dans la salle avant le début de l'audience et qu'il n'a pas quitté la salle en même temps que les représentants du club ENT.S. MONCEENNE.
6. Considérant que la participation de Monsieur PASQUIER Bernard à l'audience devant la Commission Départementale d'Appel du District de la Sarthe ne respecte pas le principe d'impartialité.

Par ce motif,

Annule les décisions dont appel pour vice de procédure.

Considérant toutefois que la Commission est compétente pour évoquer l'affaire au fond,

Evoquant l'affaire au fond :

7. Considérant que le 18.05.2025, le club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS, dépose la réserve suivante sur la feuille de match informatisée : *« Je soussigné(e) DERNIAME, STEVENS, 811820540 Capitaine du club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS formule des réserves pour le motif suivant : Je souhaite faire une réserve contre Moncé 2 pour la possibilité qu'il fasse jouer des joueurs de l'équipe première ou l'équipe 3. ».*
8. Considérant que le 19.05.2025, le club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS confirme la réserve en indiquant : *« Le CS des Cheminots du Mans confirme la réserve d'avant match posé hier pour le match Seniors D2 Moncé 2 – CSCM 1 au titre de l'article 167.3 des règlements généraux pour le motif suivant : « Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. » En effet, les 2 joueurs suivants Tom CATELAIN (licence 2544155425) et Victor BLIN (licence 2545679202) ont joué en équipe 1 lors de l'avant-dernière journée de championnat R3 du 11/05/2025 : Moncé 1 contre Coulaines 2 et ont participé à la rencontre de D2 avec l'équipe B ce dimanche 18/05 Moncé 2 contre Le Mans Cheminots 1. ».*
9. La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».*
10. Considérant que la réserve d'avant-match posée par le club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS n'oppose pas de grief précis à l'adversaire.
11. Considérant que la réserve doit être déclarée irrecevable en la forme.
12. Considérant, toutefois, que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que *« dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. ».*
13. Considérant que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire et que la réserve doit être requalifiée en réclamation.
14. En outre, en application de l'article 167.3 des RG de la LFPL : *« [...] 3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. ».*
15. Considérant que l'alinéa 3 de l'article 167 des RG de la LFPL concerne la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure, autrement dit la dernière rencontre de la saison de ladite équipe.
16. En l'espèce :
 - Lors de sa rencontre du 11.05.2025 en Régional 3, le club ENT.S. MONCEENNE a inscrit les joueurs CATELAIN Tom et BLIN Victor sur la feuille de match. Ces joueurs ont participé à la rencontre.
 - Lors de sa rencontre du 18.05.2025 en Départemental 2, le clubs ENT.S. MONCEENNE a inscrit les joueurs CATELAIN Tom et BLIN Victor sur la feuille de match. Ces joueurs ont participé à la rencontre.
 - Lors de sa rencontre du 18.05.2025 en Régional 3, le clubs ENT.S. MONCEENNE n'a pas inscrit les joueurs CATELAIN Tom et BLIN Victor sur la feuille de match.

17. Considérant que, dans sa décision du 16.06.2025, la Commission Départementale d'Appel Règlementaire a constaté une infraction à l'article 167.3.

18. Considérant que l'article 167.3 des RG de la LFPL n'a lieu de s'appliquer uniquement si une équipe supérieure joue sa dernière rencontre de championnat avant celle d'une équipe inférieure ; que les deux équipes (Régional 3 et Départemental 2) jouaient leur dernière rencontre de championnat le même jour, soit le 18.05.2025.

19. En outre, en application de l'article 167.2 des RG de la LFPL : « [...] 2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* ».

20. En l'espèce, la Commission constate que l'équipe supérieure, évoluant en Régional 3, du club ENT.S. MONCEENNE jouait le même jour que l'équipe inférieure, évoluant en Départemental 2.

21. Considérant que, conformément à l'article 167.2, les deux équipes jouant le même jour, les joueurs CATELAIN Tom et BLIN Victor pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre n°28699757 opposant MONCE EN BELIN ES 2 à LE MANS CHEMINOT CS 1.

PAR CES MOTIFS,

La Commission, en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL, décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNO SF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure ne sont pas prélevés au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

